

N° 8456¹⁰
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(10.12.2025)

La Commission du Travail se compose de : M. Marc Spautz, Président ; M. Charles Weiler, Rapporteur ; M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen (jusqu'au 20 novembre 2025), M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire (à partir du 20 novembre 2025), Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Monsieur le Ministre du Travail a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8456 à la Chambre des Députés en date du 12 novembre 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi à modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – *Nohaltegekeetscheck* », ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 14 novembre 2024.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 14 novembre 2024.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 11 décembre 2024.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 9 janvier 2025.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 3 juin 2025.

La Commission du Travail et la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme ont examiné le projet de loi n°8456 ainsi que le projet de loi n°8472¹ y relatif lors d'une réunion jointe en date du 5 février 2025.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2025, la Commission du Travail a nommé Monsieur Charles Weiler rapporteur du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, la Commission du Travail a fait part de ses questions et de ses réserves à l'égard du projet de loi n°8456 et a émis le souhait de discuter conjointement avec la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme des deux projets de loi n°8456 et n°8472.

Lors de la réunion jointe du 1^{er} octobre 2025, Monsieur le Ministre du Travail et Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme ont présenté les amendements gouvernementaux correspondant respectivement aux deux projets de loi n°8456 et 8472.

La Chambre des Salariés a émis un avis relatif aux amendements gouvernementaux le 9 octobre 2025.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 27 octobre 2025.

L'avis complémentaire de la Chambre des Métiers date du 31 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 2 décembre 2025 relatif aux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2025.

¹ Projet de loi n°8472 réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Lors de la réunion jointe du 10 décembre 2025, la Commission du Travail et la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, la Commission du Travail a adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi concerne les dispositions relatives au travail du dimanche inscrites au livre II, titre III, chapitre I, du Code du travail. Si l'article L. 231-1 pose une interdiction générale du travail dominical, le cadre légal actuel prévoit également plusieurs catégories d'entreprises et de travaux pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.

Le présent projet de loi n'a pas pour vocation de modifier les dérogations existantes. Il vise avant tout à adapter la dérogation prévue à l'article L. 231-4 du Code du travail, qui autorise actuellement les salariés des établissements de vente au détail à travailler jusqu'à quatre heures par dimanche. Dans sa teneur originale, le texte propose de porter cette durée maximale à huit heures et d'étendre cette possibilité à l'ensemble des magasins de détail tels que définis par la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

Amendements gouvernementaux du 26 septembre 2025

À la suite des consultations menées avec les représentants des employeurs et des syndicats au sujet d'une éventuelle extension du travail dominical dans le secteur du commerce, le Gouvernement a élaboré une proposition de compromis. Bien qu'une solution négociée entre partenaires sociaux demeure préférable, l'absence, actuellement, d'une convention collective sectorielle ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel conduit le Gouvernement à proposer de limiter l'extension à huit heures aux entreprises du commerce comptant au maximum trente salariés. Le seuil de trente salariés a ainsi été retenu comme solution d'équilibre, les organisations syndicales privilégiant un seuil plus bas et les représentants patronaux préconisant au contraire un seuil plus élevé.

Selon les données du Réseau d'étude sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL), cette mesure concernerait environ 90% des entreprises du secteur, représentant près de 35% des salariés. Pour les entreprises dépassant ce seuil, une occupation dominicale au-delà de quatre heures resterait envisageable dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Le Gouvernement propose en outre de maintenir, pour les entreprises de plus de trente salariés ne disposant pas d'un tel accord, la possibilité d'occuper leurs salariés jusqu'à huit heures pendant un maximum de six dimanches par an, lorsque ces journées correspondent à des jours d'ouverture usuels dans le secteur.

Enfin, le projet d'amendements gouvernementaux prévoit une entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2026.

Les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2025 prévoient ainsi les modifications suivantes :

- Amendement 1 : L'amendement modifie la rédaction de l'article premier afin d'harmoniser la terminologie avec celle prévue par la future loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat.
- Amendement 2 : L'amendement introduit un nouveau point prévoyant un encadrement différencié selon la taille de l'entreprise. Les salariés des entreprises dont l'effectif dépasse trente salariés peuvent être occupés quatre heures au maximum le dimanche, avec une possibilité d'extension à huit heures dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel. Il précise également les modalités de calcul de l'effectif, basé sur le nombre de salariés occupés au 31 décembre de l'année civile précédente.
- Amendement 3 : L'amendement introduit une disposition fixant l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2026.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État relève que l'extension du travail dominical doit être examinée en tenant compte, d'une part, des éléments avancés par le présent projet de loi, notamment l'évolution des besoins des salariés, les changements de modes de vie et les contraintes organisationnelles des entreprises, et, d'autre part, des effets potentiels sur la vie familiale, culturelle et sportive des salariés. Il suggère à cet égard d'actualiser les études réalisées en 2018 par le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (ci-après « LISER ») sur l'impact des heures d'ouverture dans le commerce de détail, afin de disposer d'une base d'analyse plus complète.

Le Conseil d'État constate par ailleurs un écart marqué entre les positions patronales, favorables à une plus grande flexibilité, et celles des organisations salariales, qui mettent en avant des préoccupations relatives aux conditions de travail, à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle et au rôle des conventions collectives. Il souligne que l'extension du travail dominical devrait relever en priorité de la négociation entre partenaires sociaux.

Il rappelle que le Code du travail permet déjà, par la voie des conventions collectives, d'étendre la durée du travail dominical au-delà de quatre heures et estime que le présent projet de loi pourrait réduire l'incitation à conclure de tels accords. Dès lors, comparé à la situation légale actuelle, il fait remarquer que le présent projet de loi constitue une régression en ce qu'il permet d'augmenter les heures de travail dominical sans négociation et donc, par exemple, sans compensations de salaires autres que le minimum prévu par le Code du travail. Pour ce qui concerne les conventions collectives qui sont actuellement en vigueur, le Conseil d'État relève que le présent projet de loi est susceptible d'offrir à la partie patronale un levier qui permettrait de ne pas reconduire lesdites conventions collectives, en optant pour une application des seules garanties minimales prévues par le législateur. Selon le Conseil d'État, il ne serait d'ailleurs pas exclu que l'augmentation des heures de travail dominical de quatre à huit heures par voie législative réduise encore le nombre de conventions collectives à l'avenir.

Au regard de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, il s'interroge en outre sur l'opportunité d'introduire dans le Code du travail un cadre plus favorable à la tenue de négociations collectives en matière de travail dominical.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État relève que l'introduction d'un seuil de trente salariés constitue un nouveau critère dans le Code du travail, distinct du seuil de quinze salariés appliqué pour les délégations du personnel. Il note que, bien que seules 5% des entreprises dépassent ce seuil, celles-ci emploient plus de 60% des salariés concernés. Il considère que la fixation de ce seuil relève d'un choix politique appartenant au législateur.

Le Conseil d'État note également que le calcul de l'effectif se base sur l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2, du Code du travail. Enfin, le Conseil d'État propose d'insérer une disposition clarifiant que la notion d'« entreprise » inclue le cas échéant les groupes ou ensembles d'entreprises constituant une entité économique et sociale.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 novembre 2024, la Chambre des Salariés regrette que le présent projet de loi n'ait pas fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux. Elle formule plusieurs préoccupations, notamment concernant l'impact du travail dominical sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ainsi que sur les conditions de travail dans un secteur caractérisé par des niveaux de salaire relativement bas. Elle estime que le travail dominical devrait continuer à relever de la négociation de conventions collectives, permettant la définition de compensations adaptées, et renvoie à diverses enquêtes, dont celles du LISER, montrant que les salariés restent majoritairement attachés à la limitation du travail dominical.

S'agissant du champ d'application, la chambre professionnelle relève que la substitution de la notion d'« établissements de vente au détail » par celle de « magasins de détail » devrait être accompagnée d'une clarification quant aux entreprises effectivement concernées. Elle note également que certaines

interactions avec la législation relative aux heures d'ouverture ne sont pas traitées : compte tenu du passage à huit heures de travail le dimanche, les dispositions relatives aux plages horaires applicables les dimanches et jours fériés auraient dû, selon elle, être adaptées, et toute réforme des horaires d'ouverture devrait être discutée de manière conjointe avec cette réforme du travail dominical.

La Chambre des Salariés exprime enfin des réserves quant aux effets potentiels du présent projet de loi, estimant qu'il pourrait réduire l'incitation à conclure des conventions collectives et affaiblir la protection des salariés, tout en risquant d'ouvrir la voie à une libéralisation plus large des heures d'ouverture. Elle formule, en cas d'adoption du présent projet de loi, une série de recommandations concernant les compensations, l'organisation du temps de travail, les garanties de repos et les sanctions en cas de non-respect du cadre légal.

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2025, la Chambre des Salariés relève que les deux projets de loi portant respectivement sur le travail dominical et sur les heures d'ouverture dans le commerce de détail auraient, selon elle, dû être examinés de manière conjointe. Elle observe que les amendements maintiennent désormais l'exigence d'un accord collectif pour les entreprises de plus de trente salariés et estime que cette distinction, fondée sur la taille de l'entreprise, crée une différence de traitement significative entre les salariés.

La chambre professionnelle souligne également la nécessité de clarifier les modalités de calcul de l'effectif, en particulier pour les entreprises composées de plusieurs entités formant une entité économique et sociale au sens du Code du travail, et considère qu'une application uniforme du recours à une convention collective serait préférable.

Elle réitère enfin ses réserves quant aux effets du présent projet de loi amendé sur les conditions de travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, ainsi que ses préoccupations concernant la cohérence du dispositif avec les exigences européennes relatives à la promotion de la négociation collective.

Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 décembre 2024, la Chambre de Commerce se déclare globalement favorable au présent projet de loi visant à porter de quatre à huit heures la durée maximale de travail dominical dans le secteur du commerce, tout en maintenant la majoration de salaire de 70% pour l'ensemble des heures prestées.

La chambre professionnelle plaide toutefois pour une modernisation plus large des dispositions relatives au travail dominical, allant au-delà du seul secteur du commerce et incluant également le secteur industriel. Elle suggère, à titre de changement de paradigme, de remplacer le principe actuel d'interdiction assorti de multiples dérogations par un régime d'autorisation de principe du travail dominical, sans pour autant remettre en cause la législation applicable en matière de durée du travail et de rémunération.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2025, la Chambre de Commerce accueille favorablement les amendements et prend acte du seuil fixé de trente salariés au-delà duquel la conclusion d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue interprofessionnel est exigé pour pouvoir relever la durée du travail le dimanche. Elle note que le mode de calcul de l'effectif reprend celui applicable à la délégation du personnel, tout en regrettant qu'il soit apprécié au 31 décembre plutôt que sur une période d'observation de douze mois.

La Chambre de Commerce relève toutefois que la définition des entreprises concernées renvoie à une future loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat dont l'entrée en vigueur sera différée et estime qu'une entrée en vigueur simultanée des deux projets de loi serait souhaitable.

Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 janvier 2025, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'augmentation de la durée maximale de travail dominical dans les magasins de détail, estimant que cette mesure offre davantage de flexibilité aux employeurs tout en maintenant les garanties existantes en matière de repos compensatoire et de majoration de salaire pour les salariés.

Elle rappelle toutefois que les magasins de détail demeurent tenus de respecter les heures de fermeture prévues par la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et considère qu'une refonte de cette législation serait nécessaire, d'autant plus à la suite de l'arrêt N°128/17 de la Cour constitutionnelle.

Dans son avis complémentaire du 31 octobre 2025, la Chambre des Métiers prend acte du compromis proposé par les amendements gouvernementaux, qui réservent la possibilité de porter la durée du travail dominical à huit heures aux entreprises occupant jusqu'à trente salariés. Elle estime toutefois que ce seuil devrait être relevé à cinquante salariés afin de correspondre à une distinction plus cohérente pour distinguer les petites entreprises des entreprises de plus grande taille et d'éviter l'introduction d'un nouveau seuil en droit du travail.

La Chambre des Métiers relève en outre que l'exemption au principe d'interdiction du travail dominical applicable aux entreprises familiales devrait être adaptée à la nouvelle définition envisagée dans le projet de loi relatif aux heures d'ouverture. Elle suggère finalement d'étendre la référence aux « jours d'ouverture usuels » au secteur de l'artisanat, dans la mesure où les entreprises concernées ne se limitent pas au seul commerce de détail.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 231-4 du Code du travail en élargissant le champ d'application de la dérogation actuelle à l'interdiction du travail du dimanche prévue dans cet article.

Le point 1° sous a), dans sa teneur proposée, vise à modifier la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article précité en remplaçant les termes « établissements de vente au détail » par les termes « magasins de détail » tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat .

L'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat² a la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Par le terme magasin de détail on entend au sens de la présente loi, toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale soumise à autorisation selon les dispositions de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, et ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services dans le contact direct avec le consommateur final. ».

Cette manière de procéder vise à assurer une cohérence de terminologie entre les dispositions régissant les heures de travail des salariés occupés le dimanche et celles réglementant les heures d'ouverture.

Le point 1° sous b), dans sa teneur proposée, vise à modifier la seconde phrase du paragraphe 1^{er} de l'article précité en remplaçant le chiffre « quatre » par le chiffre « huit » dans la mention « La durée de travail ne peut excéder quatre heures. ».

De ce fait, la durée du travail est portée de quatre à huit heures par dimanche. La limite des huit heures est une limite absolue, c'est-à-dire qu'elle ne peut en aucun cas être dépassée. La majoration de salaire de l'ensemble des heures prestées le dimanche reste applicable.

Le point 1° sous c), dans sa teneur proposée, vise à supprimer la dernière phrase de l'article L. 231-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, à savoir :

« Un règlement grand-ducal fixe les heures auxquelles les salariés peuvent être occupés le dimanche en exécution du présent paragraphe. ».

Vu que le projet de loi, dans sa teneur proposée, ne fixe pas de contraintes particulières quant aux horaires applicables au travail du dimanche, la mention d'un règlement grand-ducal devant fixer « les heures auxquelles les salariés peuvent être occupés le dimanche » peut être supprimée.

² Loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1995/06/19/n2/jo>

Le point 1° sous d), dans sa teneur proposée, vise à supprimer l'article L. 231-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail, à savoir :

« Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut soit supprimer cette faculté, soit, si des nécessités particulières l'imposent, l'étendre jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail. ».

Vu la généralisation de huit heures de travail dominical dans les magasins de détails visés par le projet de loi dans sa teneur proposée, la mention d'un règlement grand-ducal pouvant soit supprimer la faculté de travailler quatre heures par dimanche, soit, si des nécessités particulières l'imposent, l'étendre jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année, n'a plus de raison d'être.

Le point 2° vise à supprimer L. 231-4, paragraphe 2, du Code du travail, à savoir :

« (2) Lorsque la fermeture dominicale de l'établissement de vente au détail est de nature à en compromettre le fonctionnement normal en raison de l'importance du chiffre d'affaires dominical réalisé par l'établissement et de l'impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut accorder des dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de dimanche dans des cas dûment justifiés, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail.

La dérogation prévue à l'alinéa qui précède peut uniquement être accordée à des établissements situés dans des localités à déterminer par un règlement grand-ducal qui est à prendre sur avis du Conseil d'Etat. »

Dans une même logique de généralisation, les dérogations temporaires ou permanentes, pouvant être accordées en application de l'article L. 231-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail, de même que la mention du règlement grand-ducal à l'alinéa 2 du même paragraphe, deviennent superflues.

En conclusion, la raison de ces suppressions vient des modifications proposées sous le point 1° a) et b), dans sa teneur proposée, qui rendent superflues les dispositions mentionnées à l'article L. 231-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase, et alinéa 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 2 de l'article précité. Ces dispositions peuvent dès lors être supprimées ou abrogées.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État note au point 1°, lettre a) du projet de loi tel que déposé que l'article L. 231-4 du Code du travail, dans sa teneur proposée, se réfère à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi n°8472 entend abroger la loi précitée du 19 juin 1995 auquel l'article L. 231-4 du Code du travail, dans sa teneur proposée, renvoie. Si ce projet de loi était adopté avant le projet de loi sous avis, il faudrait procéder à une adaptation de la référence.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que les points énumératifs ne sont pas à rédiger en caractères gras. Au point 1°, lettre a), il faut remplacer les termes « établissements de vente de détail » par les termes « établissements de vente au détail ». Au point 1°, lettres b), c) et d), dans un souci de cohérence, il y a lieu de commencer chaque élément par une lettre majuscule. Au point 1°, lettre c), il convient de remplacer les termes « au premier alinéa » par les termes « À l'alinéa 1^{er} ». Le Conseil d'État propose également une reformulation du point 1° et relève qu'au point 2°, il faut remplacer le terme « supprimé » par « abrogé » étant donné qu'on abroge un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Le Conseil d'État est saisi pour avis de trois amendements gouvernementaux le 26 septembre 2025.

Amendement 1 : modification de l'article 1^{er} nouveau (ancien article unique), point 1°

L'article unique est désormais divisé en deux articles distincts. L'article 1^{er} vise à modifier l'article L. 231-4 du Code du travail et l'article 2 précise l'entrée en vigueur de la loi sous projet.

À l'article 1^{er}, point 1°, sous a), dans la version amendée du projet de loi, sont reprises les nouvelles propositions de modification concernant l'article L. 231-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code du Travail.

Dans la première phrase de l'alinéa précité, les termes « la fermeture » sont remplacés par les termes « l'ouverture » et les termes « établissements de vente au détail » sont remplacés par les termes « entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas trente salariés, » .

L'amendement premier vise d'abord à assurer que dans l'article L. 231-4 du Code du travail, la même terminologie soit utilisée que celle de la future loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat qui remplacera la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, et à laquelle l'article précité fait référence dans la teneur déposée du projet de loi.

Ainsi, l'amendement introduit une précision pour les entreprises du secteur du commerce, i.e. celles exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Par ailleurs, il est également précisé que seules les entreprises du commerce dont l'effectif n'excède pas trente salariés peuvent occuper leurs salariés de quatre à huit heures au maximum les dimanches. L'ajout du seuil de trente salariés constitue un compromis entre les seuils proposés par les syndicats, respectivement les représentants des employeurs.

Par ailleurs, la nouvelle formulation tient compte des objections d'ordre légistique du Conseil d'État du 3 juin 2025.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État constate que les auteurs introduisent un nouveau seuil dans le Code du travail. Jusqu'à présent, le seuil pour déterminer qu'une entreprise est à considérer comme de petite taille est fixé à quinze salariés dans le cadre de la constitution des délégations de personnel. Les auteurs justifient ce nouveau seuil par la difficulté particulière qu'ont les petites et moyennes entreprises à conclure une convention collective de travail.

La Haute Corporation fait remarquer que les dispositions fixant le seuil à trente salariés relèvent de l'expression d'un choix politique, de sorte qu'il appartient au législateur d'en apprécier l'opportunité.

Les objections d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 2 décembre 2025 sont prises en compte dans le projet de loi. Dans cet avis, la Haute Corporation fait remarquer qu'à l'article 1^{er} nouveau, point 1^o, lettre a), sous i), sous 2), dans la teneur amendée, la date relative à l'acte en question qui fait défaut, devra être insérée à l'endroit pertinent.

Amendement 2 : ajout d'un point 3^o à l'article 1^{er} nouveau (ancien article unique)

L'amendement vise à ajouter un nouveau point 3^o à la suite du point 2^o de l'article unique, devenu article 1^{er} dans le texte amendé. Ce nouveau point 3^o insère 6 alinéas nouveaux à la suite de l'article L. 231-4, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Après discussion avec les partenaires sociaux, le Gouvernement propose d'amender le projet de loi de sorte que les entreprises du commerce employant moins de trente et un salariés peuvent occuper leurs salariés pendant les dimanches jusqu'à un maximum de huit heures, alors que les entreprises ayant un effectif supérieur à trente salariés, peuvent occuper leurs salariés les dimanches jusqu'à un maximum de quatre heures. Les grandes entreprises désirant occuper leurs salariés au-delà des quatre heures pendant les dimanches peuvent le faire en vertu d'une stipulation expresse d'une convention collective de travail ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel. La proposition du Gouvernement vise à offrir une plus grande flexibilité aux salariés et aux petites entreprises en matière du travail dominical et en même temps, elle vise à souligner la valorisation des conventions collectives de travail voire des accords en matière de dialogue social interprofessionnels.

Quant au calcul du seuil des effectifs des entreprises déterminant l'alinéa applicable aux diverses entreprises, les salariés à prendre en compte sont ceux énoncés à l'article L. 411-1, paragraphe 2 du Code du travail.³

³ Article L. 411-1, paragraphe 2, du Code du travail : « (2) Tous les salariés de l'entreprise engagés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise. Les salariés travaillant à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à seize heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure au seuil visé à l'alinéa qui précède, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail. Les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales. Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition par une autre entreprise sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu. »

L'appréciation de ce seuil se fera sur base de l'effectif de l'entreprise, constaté au 31 décembre de l'année civile précédente. L'application d'une date de référence précise est censée faciliter la détermination du seuil qui permettra à l'employeur de faire travailler les salariés quatre respectivement huit heures un dimanche. De même, le contrôle du respect du dispositif pour l'Inspection du travail et des mines sera plus simple. Par ailleurs, afin de répondre également à la question comment déterminer le seuil d'effectifs pour une entreprise de commerce nouvellement constituée et qui ne dispose donc pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, il est précisé que pour cette entreprise l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours, lorsqu'elle envisage d'occuper ses salariés pendant les dimanches de ce mois de sa constitution. Pour les mois restants de l'année de constitution, son seuil d'effectifs est apprécié chaque fois au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Etant donné que l'idée initiale du projet de loi n°8456 était d'autoriser toutes les entreprises du commerce à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pendant tous les dimanches, le projet de loi proposait aussi de supprimer l'article L. 231-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui prévoyait une autorisation ministérielle pour que les employeurs puissent occuper leurs salariés pendant huit heures au maximum les dimanches. Cet alinéa fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer six dimanches au plus par année pendant lesquels les employeurs peuvent occuper leurs salariés pendant huit heures. Or, vu la proposition actuelle du Gouvernement de conditionner la faculté d'occuper les salariés au-delà des quatre heures pendant les dimanches au seuil d'effectifs de l'entreprise du commerce, la suppression de cet alinéa aurait pour conséquence de retirer aux entreprises occupant plus de trente salariés, la possibilité actuelle de bénéficier pour six dimanches au plus par an de l'autorisation ministérielle mentionnée ci-dessus. Pour ne pas pénaliser ces entreprises, les amendements gouvernementaux prévoient de réinsérer cette possibilité pour les entreprises du commerce d'occuper leurs salariés pendant huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile. Les dimanches visés par cette autorisation ministérielle doivent cependant constituer des dimanches où il est d'usage, dans le secteur du commerce, que la majorité des entreprises du commerce soit ouverte au public. Entrent ici en considération p.ex. les périodes de soldes, le dimanche avant Noël, les dimanches tombant dans les périodes de festivals comme le festival du meuble ou l'Autofestival et les dimanches d'événements locaux comme les braderies. Le maintien d'une tolérance de six dimanches par année civile permet de donner aux entreprises ayant un effectif de trente et un salariés au moins et ne parvenant pas à conclure une convention collective de travail ou un accord interprofessionnel en matière de dialogue social qui prévoit la possibilité d'extension des heures de travail dominical, de ne pas avoir de retombées financières de grande envergure pendant les dimanches de grande activité. Ainsi pour ces dimanches « lucratifs », les entreprises avec un effectif de plus de trente salariés peuvent également occuper leurs salariés pendant plus de quatre heures et n'ont pas de perte de gains comparées avec les entreprises de plus petite taille.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État note que pour le calcul de l'effectif occupé dans l'entreprise, l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2, sont pris en compte. La Haute Corporation tient par ailleurs à relever qu'il comprend que la notion d'« entreprise » employée à l'article L. 231-4 du Code du travail se réfère à la notion d'entreprise telle que définie à l'article L. 161-2 du Code du travail, de sorte qu'est visée par la notion d'« entreprise » non seulement une entreprise particulière, mais également « un groupe d'entreprises ou un ensemble d'entreprises dont la production, l'activité ou la profession sont de la même nature, ou, encore, qui constituent une entité économique et sociale ».

À cet égard, le Conseil d'État propose l'insertion d'une disposition à l'article L. 231-4 du Code du travail de la teneur suivante :

« Pour l'application du présent article, on entend par « entreprise » : l'entreprise au sens de l'article L. 161-2. »

Partant, la commission adopte cette proposition et insère la phrase précitée en tant qu'alinéa 8 à la suite de l'article L. 231-4, alinéa 7 nouveau.

La commission fait siennes les propositions d'ordre légistique énoncées dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 2 décembre 2025 et, partant, reformule la phrase liminaire de l'article 1^{er}, point 3^o, dans sa teneur amendée en remplaçant « 3^o Sont insérés six alinéas nouveaux de la teneur suivante : » par « 3^o À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2 à 8 nouveaux ayant la teneur

suivante :», le chiffre « 8 » prenant la place du chiffre « 7 » au vu de l'ajout de la phrase précitée proposée par le Conseil d'État.

La commission fait siennes également les propositions d'ordre légistiques du Conseil d'État concernant les renvois à des alinéas, où l'emploi de mots tels que « précédent » ou « qui précède » est à écarter et où il vaut mieux viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Partant, à l'article 1^{er}, point 3°, dans sa teneur amendée, la commission remplace les termes « alinéa précédent » par les termes « alinéa 3 » à l'article L. 231-4, alinéa 4, première phrase et troisième phrase. La commission remplace également les termes « alinéa qui précède » par les termes « alinéa 6 » à l'article L. 231-4, alinéa 7, du projet de loi tel qu'amendé.

Amendement 3 : ajout d'un article 2 nouveau

L'article 2 nouveau du projet de loi dans sa teneur amendée prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Cet amendement vise à donner plus de prévisibilité aux entreprises. Pour des motifs d'ordre pratique, cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 s'impose au vu de l'appréciation du seuil de l'effectif de l'entreprise du commerce qui doit être constatée au 31 décembre de l'année civile précédente.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ

Compte tenu des observations qui précèdent, Commission du Travail propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

Art. 1^{er}.

L'article L. 231-4 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) La première phrase est modifiée comme suit :

1) Les termes « la fermeture » sont remplacés par les termes « l'ouverture » ;

2) Les termes « établissements de vente au détail » sont remplacés par les termes « entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas trente salariés, » ;

ii) À la deuxième phrase, le terme « quatre » est remplacé par le terme « huit » ;

iii) La troisième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 2 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2 à 8 nouveaux de la teneur suivante :

« Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à trente salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 3 et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa 3.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que trente salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa 6, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.

Pour l'application du présent article, on entend par « entreprise » : l'entreprise au sens de l'article L. 161-2. ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Luxembourg, le 10 décembre 2025

Le Président,
Marc SPAUTZ

Le Rapporteur,
Charles WEILER

